



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0120
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0120 relative au projet de boisement de terres non cultivées à Saint-Viâtre (41), au lieu-dit de la Villa Rennetour reçue complète le 28 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le boisement d'anciennes terres agricoles sur une superficie de 13,8 hectares à Saint Viâtre (41), au lieu-dit de la Villa Rennetour ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce boisement sera composé de Chênes Sessile, de Pins Laricios de Corse et de Pins maritimes ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant que le projet est localisé dans un espace principalement boisé et que les parcelles concernées ne sont plus exploitées en raison de la nature des sols ;
- Considérant que le projet est situé au sein de la zone Natura 2000 « Sologne », dans un secteur ne contenant pas d'espèces ayant justifié cette classification, et qu'il n'est donc pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 3 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres non cultivées à Saint-Viâtre (41), au lieu-dit de la Villa Rennetour est annulée.

Article 2

Le projet de boisement de terres non cultivées à Saint-Viâtre (41), au lieu-dit de la Villa Rennetour n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 NOV. 2018**

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

